Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Validé par le conseil municipal du 28 septembre 2026

Le maire de la commune de TOURS EN SAVOIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants pour les actes de gestion de cimetière, les articles L.2213-7 à L. 2213-9 pour la police du maire, et les articles L. 2122-22 pour la délivrance des concessions, l'article R 2223-66 prévoyant une contravention de 5ème classe pour les contrevenants aux dispositions des articles L 2223-4, R. 2213-44 à R. 2213-46, R. 2223-74 à R. 2223-79 et de l'article R. 2223-89 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Répartition des sépultures dans le cimetière

Le cimetière est divisé en six secteurs de sépultures :
- Les terrains communs
- Le carré des enfants (ou carré des anges)
- Les terrains concédés pour les sépultures traditionnelles
- Les columbariums
- Le jardin du souvenir
- L'ossuaire

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours.
Pour des motifs d'ordre public, il pourra être fermé par décision du maire dûment affichée aux portes du cimetière (alerte météorologique, par exemple ...).

Article 3 : Accès au cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière (usagers comme professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Quiconque enfreindrait une seule des dispositions du présent règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites du droit.

L'accès au cimetière est donc interdit :
- Aux personnes en état d'ivresse
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux mêmes tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 4 : Accès et circulation dans l'enceinte du cimetière

L'accès et la circulation de tous les véhicules sont interdits dans le cimetière à l'exception :

- Des convois funèbres
- Des opérateurs funéraires, des marbriers
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite sur présentation d'un justificatif
- Des véhicules servant au transport de matériel pour les besoins de l'église

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doit être réduite de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h. Toute infraction entraînerait immédiatement le retrait de l'autorisation.

Pour les convois, seuls les véhicules de transport de corps sont admis dans l'enceinte du cimetière et bénéficient d'une priorité absolue.

Article 5 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à caractère commercial sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que sur les stèles funéraires
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans les espaces communs.
- De déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet usage.
- De jouer, fumer, boire ou manger dans l'enceinte du cimetière.
- De chanter, jouer ou diffuser de la musique, sauf à l'occasion d'une inhumation.
- De crier, d'entretenir des conversations bruyantes ou des disputes.
- De déplacer ou de transférer hors du cimetière des objets ou ornement sans autorisation expresse des familles.
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs et de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui.

Article 6 : Vols, dégradations et incivilités

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille des personnes inhumées.
L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement aux services de la commune et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de non-respect de cette clause le Maire fera usage de son pouvoir de police et imposera une contravention de 5ème classe (art R635-1 du code pénal).

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

Toute dégradation ou contravention constatée par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

Article 7 : Le terrain commun

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession sont inhumés dans une sépulture individuelle en pleine terre située dans le terrain commun pour une durée de 5 ans (à majorer le cas échéant compte tenu du temps nécessaire pour assurer la parfaite décomposition du corps) à l'issue de laquelle il est procédé à la reprise de l'emplacement.

Dans ce cas, la sépulture gratuite est due :
- Aux habitants de la commune ;
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit d'une concession ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Dans cet emplacement, peuvent être inhumés indifféremment un cercueil ou les cendres déposées dans une urne.

Article 8 : Les terrains concédés

Contre paiement d'une redevance dont le montant est voté par le conseil municipal, l'inhumation du cercueil ou de l'urne peut être réalisée dans des sépultures particulières également appelées concessions funéraires pendant une des durées proposées par délibération, librement renouvelable. Le titulaire du contrat est appelé concessionnaire.

Seules les personnes domiciliées dans la commune et celles pouvant attester d'un lien réel avec la commune pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du maire.

Le maire se réserve la possibilité d'attribuer des terrains d'avance aux familles qui en font la demande écrite et justifiée. En pleine terre, dans ce cas, le terrain devra aussitôt être balisé afin d'éviter toute confusion. En cas de caveau celui-ci devra être réalisé dans un délai d'un mois et est à la charge du concessionnaire.

L'emplacement des nouvelles sépultures n'est pas laissé au libre choix des concessionnaires mais désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet dans le respect de l'organisation générale du cimetière.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes, en pleine terre ou en caveau :
- Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et de ses ayants-droits
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Article 9 : Espace cinéraire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

1- Le columbarium

Un columbarium est composé de cases et mis à la disposition des familles qui souhaitent y déposer des urnes cinéraires. Les modalités d'accès sont identiques à celles des terrains concédés. Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes selon le modèle et la taille.

Comme pour les terrains concédés, une case est attribuée via un acte de concession pour une des durées proposées par délibération, librement renouvelable, et dont le montant est voté par le conseil municipal. Le titulaire du contrat est appelé concessionnaire.

2- Le jardin du souvenir

Un espace dédié à la dispersion des cendres des défunts, appelé jardin du souvenir, est aménagé dans l'enceinte du cimetière. Cette opération est assimilée à une inhumation et ne peut être réalisée qu'en présence d'un opérateur funéraire habilité.
Conformément à ses obligations, la commune tient à la disposition des familles la liste des défunts dont les cendres dont donné lieu à dispersion dans cet espace.

Selon le souhait des familles, une plaque peut être apposée sur le site de dispersion, permettant l'identification de la personne dispersée. Offerte et gravée par les services de la commune, elle sera collée sur le monument prévu à cet effet par un agent de la commune.

Article 10 : Durée et tarifs des concessions

Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal (annexe 1), disponible sur demande auprès des services administratifs de la mairie. Le tarif est fonction de la superficie du terrain concédé (ou de la taille pour les cases du columbarium), et de la durée de mise à disposition.

La remise de l'acte de concession s'effectue sur présentation du justificatif du paiement de la redevance effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain commun et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation sans autres formalités.

Article 11 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit maintenir la parcelle qui lui a été concédée en bon état de propreté et d'entretien mais les méthodes de travail et les produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.
En cas de carence, en application des pouvoirs de police du maire en matière d'immeubles menaçant ruine, la commune pourra réaliser des travaux d'office et aux frais des contrevenants après mise en demeure restée sans résultat.

La construction des caveaux et la pose de monument est à la charge des concessionnaires et de leurs ayants-droits. La hauteur des monuments n'est pas règlementée mais, par souci d'harmonie et d'esthétisme, il convient de se conformer aux monuments existants. Des monuments originaux par leur forme et leur couleur peuvent être édifiées, sauf à être contraires à la décence et après avis de la commune.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

Il ne peut être procédé qu'à l'inhumation ou au scellement d'urnes cinéraires sur le terrain concédé. La dispersion des cendres y est formellement interdite. Les urnes peuvent également être déposées dans un cavurne, lui-même scellé sur le terrain concédé.

Seules les plantations qui n'excéderont pas les limites de la concession à maturité seront autorisées. Les plantes invasives ou à substances nocives sont interdites. Les familles ou leurs mandataires devront en garantir la maîtrise et l'entretien courant.
Des accès sont obligatoirement prévus entre les tombes. La dimension des espaces inter-tombes est comprise entre 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et au pied. Ils font partie du domaine communal et ne peuvent pas être empiétés par les monuments. Toutefois, le concessionnaire peut être autorisé à faire déborder la semelle de son monument sur la moitié de cet intervalle à condition que le matériau utilisé ne génère pas de risque de glissade par temps humide.

Tout dépôt de fleurs dans les allées communes est interdit. L'autorité municipale se réserve le droit de les retirer sans préavis.
Les fleurs ou plantes fanées des concessions peuvent être déposées dans les espaces réservés à cet effet. Les déchets verts provenant de propriétés privées ne sont pas acceptés et doivent être évacués vers une déchetterie.

Le terrain concédé demeurant partie du domaine public, les contrats de concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.
Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. Toutefois, le concessionnaire a la possibilité de transmettre de son vivant sa concession par donation chez le notaire ou par legs.
Si la concession a déjà été utilisée seule la transmission à des membres de la famille de sang est possible. Si la concession n'a reçu aucune inhumation, la transmission peut également se faire au bénéfice d'un tiers.
Un nouvel acte (de substitution) doit être alors établi en mairie pour désigner le nouveau titulaire de la concession.

En l'absence de dispositions testamentaires au décès du concessionnaire, il se crée une indivision entre les ayants-droits du concessionnaire qui disposent d'un droit naturel à y être inhumés ainsi que leurs conjoints. Ils sont autorisés à demander le renouvellement de la concession.

Le conjoint survivant, s'il n'est pas co-contractant, ne dispose que du droit coutumier d'y être inhumé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés, ayants droit ou personne expressément nommée dans l'acte de concession.
Seul le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent. Il est également le seul régulateur des inhumations qui y sont réalisées. A ce titre, il peut expressément en exclure certaines dans la rédaction de l'acte de la concession qui est alors qualifiée de collective.
La commune est garante du respect des dispositions mises en place par le concessionnaire.
Les concessionnaires puis leurs ayants droit s'engagent à communiquer aux services communaux et à mettre à jour leurs coordonnées de contact.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

Article 12 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de leur échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance.
Dès la fin du contrat, le maire informe par tout moyen les référents de la concession dont il connaît les coordonnées qu'ils disposent de deux années pour exercer leur droit de renouvellement.
En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative, il sera procédé à la reprise matérielle du terrain ou des cases. Les restes mortels ou les cendres seront exhumés et déposés à l'ossuaire. Tant que la reprise matérielle n'a pas été effectuée, le maire peut accorder discrétionnairement un renouvellement tardif. Dans ce cas, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses ayants-droits.

Article 14 : Rétrocession

Le concessionnaire peut proposer la rétrocession à la commune de sa concession libre de tout corps. Le maire est libre d'accepter ou non et une délibération du conseil municipal déterminera le versement éventuel du remboursement de la durée résiduelle du contrat.

Le terrain doit être restitué à l'état initial de prise de concession, libre de toute construction, dûment comblé et nivelé. A défaut, la commune procède à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent sa propriété.

Article 15 : Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée avant l'échéance. Dans ce cas, un remboursement sera effectué au prorata du temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance initiale et un nouvel acte de concession sera établi indiquant la nouvelle durée et la redevance selon le tarif en vigueur.

La conversion ne peut être demandée que par le concessionnaire.

Article 16 : Règles relatives aux inhumations

L'inhumation des corps et des urnes dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du maire ou de son représentant. Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture de cercueil est passible des peines prévues par le Code Pénal.

Les opérations nécessaires à l'inhumation (ouverture et fermeture des concessions, scellement et fixations des monuments funéraires, couvercles et plaques) se feront par un agent assermenté.

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être autorisée par le maire :
- Sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune où elle a été réalisée,
- Sans qu'il soit formulé une demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case de la part de la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou un professionnel dûment mandaté par elle.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

- Le cas échéant, sur attestation d'un droit à inhumation du défunt dans la concession considérée.

L'inhumation doit être réalisée au moins 24 heures après le décès et dans les 14 jours calendaires à compter du lendemain du décès, sauf cas d'urgence (obstacle médico-légal, épidémie ou mort causée par maladie contagieuse) attesté par une autorité médicale.

Sur chaque sépulture est placée, au minimum un signe indicatif mentionnant le nom de la famille.

Article 17 : Le caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Tous les frais liés aux mouvements de corps seront à la charge des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu à perception d'une redevance dont le tarif est voté par le conseil municipal.
Son versement est exigible à partir du 6ème jour de dépôt.

Article 18 : Dispositions techniques relatives aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires après constat sur place. La fosse sera provisoirement fermée par la pose d'une plaque sécurisée jusqu'à l'inhumation.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des cases et caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite.

Toute intervention sur les éléments construits du terrain concédé doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration municipale de la part du concessionnaire, des ayants droit ou d'une entreprise dûment mandatée par leur soin.

Les marbriers devront impérativement aviser le maire du jour et de l'heure de démarrage des travaux afin que toute consigne préalable utile puisse leur être communiquée sur place.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 073-217302983-20260928-2026_DE_39-DE

La protection du creusement sera garantie par l'installation de barrières et de plaques de fermeture pour assurer la sécurité des usagers. De même, toutes dispositions devront être prises afin de prévenir tout éboulement des constructions voisines dans la fosse creusée.
Il est convenu d'attendre un délai de 6 mois avant de poser définitivement le monument sur la semelle de la sépulture en pleine terre. La commune ne sera pas tenue responsable de tous désordre sur un monument du fait de travaux sur cette concession ou concession voisine.

Le scellement d'urne sur une sépulture requiert obligatoirement l'usage d'une urne étanche et résistante (en granit par exemple) et fixée solidement.

L'entrepreneur contraint de procéder au démontage d'un monument pour permettre l'inhumation en fera part au service municipal dédié au minimum 48 heures (jours ouvrés) avant l'inhumation.

Les professionnels emprunteront les seuls allées et chemins adaptés au tonnage de leurs véhicules. Le cas échéant, les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront tenus pour responsables des dégradations causées aux chaussées, monuments, ou plantations.

Article 19 : Les exhumations

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent être autorisées par le maire.

Toute demande d'exhumation à l'initiative de la famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur certifiera le cas échéant sur l'honneur l'accord des parents du même rang que lui.

L'exhumation sera réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit à l'intérieur d'une zone délimitée autour de la sépulture la protégeant de la vue du public. Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des mesures qui garantissent la décence et la salubrité publique. La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est obligatoire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 20

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

A Tours en Savoie, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Yann MANDRET

MAIRIE de TOURS EN SAVOIE 73790